



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/180 du 27 septembre 2023
mettant en demeure la SOCIETE CARMOTEX de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé Route des Champarts - CD 59 sur le territoire
de la commune de MASSY (91300)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité
de Préfet de l'Essonne ;
VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des
ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de
l'Essonne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature
à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement
chef-lieu ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/388 du 12 juin 2017 portant renouvellement
d'agrément de la SOCIETE CARMOTEX, dont le siège social est situé Route des Champarts - CD 59 91300
MASSY, à exploiter Route des Champarts - CD 59 91300 MASSY, les activités suivantes relevant de la
législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :
• 2712-1a (A) installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules
terrestres hors d'usage dont la surface de l'installation est supérieure ou égale à 30 000 m²
VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux
agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°02712-1 (installation d'entreposage,
dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 février 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 25 janvier 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 26 juin 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la réception du courrier préfectoral le 28 juin 2023,

CONSIDERANT que lors de la visite du 25 janvier 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- le mode opératoire pour la neutralisation des airbags n'est pas conforme
- le registre de police n'est pas complété correctement

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe 1- point 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage et de l'article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIETE CARMOTEX de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SOCIETE CARMOTEX qui exploite une installation de dépollution de véhicules légers, de négoce de pièces détachées ainsi que de vente de véhicules d'occasion sise Route des Champarts - CD 59 91300 MASSY, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

→ Le point 1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage- opération de dépollution, en mettant en conformité le mode opératoire pour la neutralisation des airbags.

→ L'article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en établissant et en tenant un registre où sont consignées toutes les informations concernant la vie des véhicules.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la SOCIETE CARMOTEX, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MASSY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

